

BGE 33 II 286

Bundesgericht (BGE), 1907-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_286

FR: ATF 33 II 286

IT: DTF 33 II 286

Volltext

286 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. 39. Arrêt du 17 mai 1907, dans la cause Ritter & Cie., dem. el rec., contre :Masse en faillite de la Fabrique suisse de placage de bois de fusils, def. etree. p. v. de jonction. Revendication dans une faillite; refus de l'administration; .tete illicite. Art. 50 et suiv. CO, art. 242 LP. A. - Par contrat du 21 septembre 1903 la Fabrique suisse de placage s'est engagee a fournir a Ritter & Cie une certaine quantite de bois de fusils et de carabines. Ces bois devaient etre livres a Monthey (Valais) au reviseur de Ritter & Cie et etre expedites d'apres les ordres de ceux-ci aux destinations indiquees. Ils etaient payables comptant sous deduction de 2 OJO d'escompte. B. - De mai 1904 a avril 1905 Ritter & Cie prirent livraison, a Monthey, de 45373 bois de fusils et de carabines et les revetirent de leur marque « R. & Cie ». La plupart de ceux-ci furent expedites au fur et a mesure de la livraison. Cependant le 1er octobre 1904, Ritter & Cie avaient demande a la Fabrique de placage si elle pouvait mettre a leur disposition des magasins dans lesquels ils entreposeraient pendant l'hiver les bois de fusils qu'elle avait encore a leur livrer. Une entente etait intervenue a cet egard, et le 10 octobre 1905 Ritter & Cie avaient encore en depot, a Monthey, 2346 bois de carabines et 3649 bois de fusils, marques et payes. C. - A cette date, la Societe de la Fabrique suisse de placage fut mise en faillite, et, lorsque Ritter & Cie voulurent se faire expedier les bois en depot, l'administration de la masse s'y opposa; elle fit meme arreter un wagon en gare de Saint-Maurice. Par lettre du 10 novembre 1905, elle fit savoir au mandataire de Ritter & Cie que, d'accord avec la commission de surveillance unanime, elle leur contestait leur droit de propriete et leur assignait un delai de dix jours pour intenter l'action prevue a l'art. 242 LP. IV. Obligationenrecht. N° 39. 287 O'est ensuite de ces faits que la maison demanderesse a intente la presente action. D. - Par leur demande Ritter & Cie ont conclu a ce qu'il plaise au Tribunal : " 10 Prononcer que les 5995 bois pour fusils de la marque " « R. & Cie » revendiques par Ritter & Cie sont sa propriete » et que la sortie en doit etre accordee; » 20 Dire que le refus de sortie par l'administration et » la commission de surveillance de la faillite est temeraire . » 30 Condamner la masse en faillite a payer a Ritter & Cie' » a titre de dommages et interets, 50 fr. par jour des 1~ » 10 novembre 1905. » La masse defenderesse a cone lu a liberation. Cependant, en cours d'instance, apres l'audition des temoins, elle a, par exploit du 28 juin 1906, donne passément a la conclusion 10 de la demande. Ritter & Cie ont alors repris leurs bois. E. - Par le jugement dont est recours, rendu le 9 janvier 1907, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a: » 10 donne acte a Ritter & Cie du passément de la masse » defenderesse;)) 20 declare la seconde conclusion bien fondee; » 30 condamne la masse en faillite de la Fabrique suisse » de placage (8.-A.), defenderesse, a payer a titre de dom- » mages et interets a Ritter & Cie la somme de 1500 fr. » Ce prononce est motive en resume comme suit: Il est constant qu'apres la mise en faillite de la Fabrique de placage, les employes de la societe ont declare que les bois que Ritter & Cie reclamaient etaient bien leur propriete et non pas celle de la fabrique; - qu'a la

premiere assemblee des creanciers Fun des chefs de la fabrique declara que les 5995 bois reclames par Ritter & Cie etaient payes et etaient en depot a Monthey et que cette declaration fut confirmee par l'administrateur delegue de la societe en faillite ; - que le mandataire des creanciers, qui reclamaient la propriete de tous les bois manufactures se trouvant a Monthey, declara, par lettre du 31 octobre 1905, que ses clients savaient quels etaient les droits de Ritter & Cie et ne s'opposaient pas a 288 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. . ce que ceux-ci prirent possession de ces bois; - et, enfin que bien que cette lettre, et la correspondance emanant de la fabrique et etablissant les droits de Ritter & Cie aient ete soumises a l'administration de la faillite et a la commission de surveillance, la reclamation des demandeurs avait neanmoins ete repoussee. Au cours de l'instruction du proces, la maison demanderesse annonca vouloir prouver les faits qu'elle avait allegues par le temoignage du president du Conseil d'administration, d'un administrateur et du directeur de la Fabrique de placage; la masse defenderesse s'y opposa; le tribunal cantonal ayant declare cette opposition mal fondee, ces derniers furent entendus; il resulta de leur deposition que les allegations de Ritter & Cie etaient exactes et leur revendication justifiee. C'est au vu de ces positions que la defenderesse donna passement aux conclusions 1 et 4 de la demande. Le tribunal constate que l'action en dommages et interets de Ritter & Cie, qui seule reste en litige, est fondee en droit sur les art. 50 et suiv. CO; - qu'il resulte des faits ci-dessus enonces et admis que, si l'administration de la faillite eut apporte a l'examen de la demande en sortie de Ritter & Cie l'attention qu'on emit en droit d'attendre d'elle, il est absolument certain que cette demande eut ete admise purement et simplement, ensorte que les demandeurs ne se seraient pas trouves dans l'obligation de former leur action; - que la decision prise, au debut, par la masse defenderesse eut ete toute differente si elle eut pris la peine de demander au préalable des renseignements qui lui ont ete donnes au cours des enquetes par les administrateurs et le directeur de la societe et qui ont motive son passement; - qu'en negligant de consulter ces organes de la societe qui seuls devaient etre absolument qualifies pour la renseigner, l'administration a commis une faute dont seule elle doit assumer la responsabilite et supporter les consequences ; - et, enfin, qu'elle a cause un dommage par cet acte illicite et qu'elle en doit donc la reparation. Le tribunal arbitre le dommage a 1500 fr. IV. Obligationenrecht. No 39. 289 F. - C'est contre ce prononce que les demandeurs ont declare, en temps utile, recourir en reforme au Tribunal federal. Ils declarent que le dommage subi par eux est de beaucoup superieur a 1500 fr.; que les elements de ce dommage sont, d'une part, la perte d'interets et de benefice les frais , de voyage et de proces, et, d'autre part, le fait que les modes de fusil ayant change, les bois retenus indument n'ont pas pu etre employes pour leur destination primitive. Par ces motifs, les recourants concluent a ce qu'il plaise au Tribunal federal : « Condamner la masse en faillite de la Fabrique suisse de » placage et de bois de fusils a payer a Ritter & Cie la » somme de 6000 fr. a titre de dommages et interets, a » payer par la masse avant toute repartition aux creanciers » inscrits au passif de celle-ci. » La societe defenderesse a declare se joindre a ce recours et conclure a ce qu'il plaise au Tribunal federal: « 10 Principalement: reformer le jugement rendu et de-) clarer les conclusions 2 et 3 de la demande mal fondees. » 20 Subsidiairement, reduire a 1000 fr. l'indemnité al- » louee. » Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La demande en dommages-interets formee par la maison demanderesse n'est pas dirigee contre la Fabrique suisse de placage, mais contre la masse en faillite de cette societe, a raison d'un acte de l'administration de cette masse; elle ne tend pas a une modification de l'etat de collocation, mais a la condamnation de la masse elle

même au paiement d'une somme à prélever sur l'actif de la faillite, avant toute répartition aux créanciers. La première question, dont dépend la solution du litige, est de savoir si l'administration de la masse en faillite a commis un acte illicite, en refusant à la maison demanderesse de lui remettre, avant le 28 juin 1906, les 5995 bois de fusils et de carabines qu'elle revendiquait. Il y aurait, éventuellement, à voir, en cas de réponse affirmative, si la masse peut être rendue responsable de cet acte. 290 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 2. - L'art. 242 LP confère à l'administration de la faillite le soin de décider si les objets revendiqués par des tiers leur seront remis; c'est à elle également que la loi donne la mission de fixer un délai de dix jours, à celui dont elle conteste le droit de propriété, pour intenter l'action en revendication. L'administration de la masse en faillite défenderesse a donc agi dans la limite de ses compétences et attributions en refusant aux demandeurs, par lettre du 10 novembre 1905 de leur remettre les bois qu'ils revendiquaient, et elle a accompli un devoir légal en leur fixant un délai de dix jours pour ouvrir action. 3. - En présence de ces constatations, on ne peut admettre que l'administration ait commis un acte illicite et soit en faute, que si, en usant de sa compétence et en obligeant le tiers revendiquant à se pourvoir en justice, elle a agi de mauvaise foi, par méchanceté ou avec une légèreté imparable; les demandeurs eux-mêmes qualifient, dans leurs conclusions, le refus de l'administration d'acte téméraire. Il y a lieu de faire application, en l'espèce, par analogie des principes dont le Tribunal fédéral fait usage d'une manière constante en cas de demande d'indemnité pour procès téméraire; cette jurisprudence part du point de vue que le simple fait de poursuivre ou de défendre un droit litigieux devant un tribunal, ne constitue pas, pour celui qui échoue dans son action ou sa défense, un acte illicite, vu qu'il n'y a là qu'un usage fait d'un droit garanti par la loi; ce n'est que l'abus de l'exercice de ce droit qui est reprehensible (RO t. p. 575 c. 3; t. 7 p. 162 c. 2; Journal des Tribunaux, 1895, p. 131). L'administration de la faillite qui se trouve en présence d'une revendication de tiers doit, avant tout, penser à sauvegarder les intérêts des créanciers et du failli lui-même. L'art. 242 LP lui donne le droit d'admettre, sans autre formalité, la revendication du tiers, ou d'inviter celui-ci à prouver ses droits en justice. Si donc elle a le moindre doute sur le bien-fondé de la revendication, on ne saurait lui faire un IV. Obligationenrecht. N° 39. 291 reproche de s'en remettre au jugement des tribunaux, alors que, si elle passait outre, elle s'exposerait à encourir les justes réclamations des créanciers et du failli. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la faillite de la Fabrique suisse de placage se présentait dans des conditions particulières, qui imposaient à l'administration une certaine circonspection; la totalité de l'actif en marchandises était revendiquée par les tiers et l'administration se trouvait subitement seule, en face d'une situation embrouillée. On ne saurait, dans ces conditions, lui reprocher d'avoir agi à la légère et avec témérité, en invitant les demandeurs, comme les autres tiers revendiquants, à prouver leurs droits en justice. Le fait que l'administration de la faillite a agi d'accord avec la commission de surveillance, qu'elle a offert aux demandeurs de leur remettre les bois réclamés contre dépôt d'une garantie de leur valeur et qu'elle a passé expédient des qu'elle a estimé la preuve de son droit de propriété rapportée, démontre, au contraire, qu'elle a agi avec réflexion et qu'elle a cherché à réduire au minimum le dommage qui pouvait résulter pour le tiers du retard dans la remise des objets revendiqués. C'est à tort que l'instance cantonale a fait un reproche à l'administration de n'avoir pas donné créance dès le début aux déclarations des employés de la fabrique et de n'avoir pas pris des informations immédiates auprès des organes de la société. En effet, étant données les circonstances dans lesquelles la faillite se présentait, les doutes de l'administration sur la portée et la valeur juridique des déclarations

et témoignages des employés et organes de la société, n'étaient pas inexplicables et injustifiables. 4. - Étant donnée cette solution, et aucune faute n'étant imputable à l'administration de la faillite, il n'y a pas lieu d'abolir l'examen des autres questions que soulève le procès, savoir: si la masse pouvait être rendue responsable d'un acte illicite, commis par l'administration de la faillite, et si les demandeurs n'auraient pas plutôt dû s'en prendre aux membres de cette administration eux-mêmes, ou éventuellement à la commission de surveillance, en invoquant l'art. 5 LP. 292 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. - Le recours interjeté par Ritter & Qi contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 9 janvier 1907 est déclaré mal fondé; en revanche, le recours par voie de jonction interjeté par la masse en faillite de la Fabrique suisse de placage est admis. 2. - Le jugement dont est recours est réformé en ce sens que les demandeurs sont entièrement déboutés des fins de leur demande. 40. Arrêt du 25 mai 1907, dans la cause Scaglione, déf., dem. reconv. et prin., contre Henneberg, dem., déf. reconv. et rec. p. v. de jonction. Renonciation aux conclusions dans la déclaration de recours; effet. Inadmissibilité des faits nouveaux, art. 80 OJF. - Louage de service; demande pour rupture de la part de l'employé. Dissolution d'une société; transfert de l'actif et du passif à l'un des associés; effets pour le contrat de louage de services. Art. 339, 183, 77, 564, 551, 572 CO. - Preuve du dommage subi par la rupture du contrat de la part de l'employé. Art. 116 CO. A. - Le 1^{er} mars 1906, Benoît Scaglione a conclu avec la Société en nom collectif G. Henneberg et J. Herrmann, à Gélève, un contrat de louage de services, aux termes duquel cette maison l'engageait en qualité de premier coupeur-tailleur pour une durée de cinq ans (du 1^{er} mars 1906 au 28 février 1911), avec un salaire de 5000 fr. par an pendant les trente premiers mois et de 5500 pendant les trente autres mois (plus, chaque année, deux complets et un pardessus, et, en outre, pour chaque affaire qu'il procurerait lui-même à ses patrons, une commission du 5/0)'. La maison susnommée avait d'ailleurs le droit de congédier son ouvrier à l'expiration des trois premiers mois s'il ne lui paraissait pas avoir les aptitudes qu'elle comptait trouver en lui. Enfin le contrat renfermait une clause ainsi conçue: « Le congé devra être donné trois mois à l'avance et ne pourra tomber en pleine saison, soit pendant les mois d'avril-mai-juin, octobre-novembre ou décembre. » Au bout des trois premiers mois, soit le 31 mai 1906, Scaglione dénonça ce contrat comme si lui aussi avait eu la faculté de s'en départir après cette première période d'essai; il invoquait à l'appui de cette décision différents griefs qui n'ont plus aucune pertinence dans le débat actuel, car, par lettre du 12/13 juin 1906, après qu'il lui eût été donnée satisfaction sur les divers points sur lesquels il s'était estimé d'abord en droit de se plaindre, Scaglione avait consenti à retirer son avis de congé et à laisser le contrat du 1^{er} mars 1906 produire tous ses effets. Néanmoins, le 15 janvier 1907, Scaglione concluait un nouveau contrat avec le sieur Achille Katz, à Genève, à qui il déclarait engager ses services dès le 15 avril suivant, toujours en qualité de premier coupeur-tailleur, pour une durée, semble-t-il, indéterminée, le contrat pouvant être résilié moyennant un avertissement de trois mois au moins tombant sur fin septembre ou sur fin mars, - les appointements étant fixés à la somme de 6000 fr. pour la première année, à celle de 6500 fr. pour la seconde année, et à celle de 7000 fr. pour la troisième année (plus aussi, chaque année, deux complets et un pardessus). Le même jour, 15 janvier 1907, Scaglione prévint la maison G. Henneberg & J. Herrmann, qu'il résiliait, pour le 15 avril suivant, le contrat qu'il avait conclu avec elle le 1^{er} mars 1906; Scaglione disait observer, ce faisant, la clause de ce contrat selon laquelle ce dernier pouvait être résilié moyennant un avertissement de trois

mois tombant en dehors des mois d'avril, de mai, juin, octobre, novembre ou decembre.- Le 16 janvier, la maison Henneberg & Herrmann repondit ne pouvoir accepter ce conge et ajouta vouloir s'en tenir a son contrat. - Par lettre du 21 janvier, Scaglione declara persister dans sa resolution, offrant tontefois de quitter la maison AS 33 II - 1907 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.